

## Règlement d'administration intérieure des complexes sportifs communaux

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent règlement est d'application dans les installations et annexes des complexes sportifs.

Sont visés par le présent règlement :

- le complexe sportif rue Chapelle-Dieu
- le complexe sportif chaussée de Namur
- la salle des sports de Corroy-le-Château.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes qui fréquentent les complexes sportifs, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

Toute personne accédant aux installations est tenue de respecter le **Code d'Ethique sportive** de la Communauté française tel qu'édité ci-dessous :

**Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.**

**Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.**

**Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.**

**Respecter le matériel mis à disposition.**

**Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.**

**Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.**

**Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.**

**Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».**

**La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.**

Le présent règlement s'applique sans préjudice des règlements particuliers applicables à certaines des installations susvisées. En cas de contradiction, les dispositions particulières priment.

### **Article 2**

Les complexes sportifs sont administrés par l'asbl Gembloux-Omnisport.

Les infrastructures sont sous l'autorité et la surveillance de l'asbl Gembloux-Omnisport qui dispose du pouvoir de décision quant à la gestion. En particulier, l'asbl est chargée de veiller au respect de la réglementation applicable.

Elle veille au bon fonctionnement quotidien des complexes sportifs dans l'intérêt des usagers.

### **Conditions d'accès**

### **Article 3**

Toute personne peut, sans aucune discrimination, accéder aux installations des différents complexes sportifs.

L'accès aux installations est toutefois interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre ;
- aux enfants de moins de six ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.
- aux non-sportifs conformément aux règles internes des clubs.

#### **Article 4**

A défaut de précision dans un règlement particulier, l'horaire est déterminé par l'asbl Gembloux-Omnisport.

Les installations des complexes sportifs sont accessibles suivant l'horaire déterminé en réunion d'occupation chaque année au mois de mai. Le Conseil des utilisateurs se réunit chaque année tous les 3<sup>èmes</sup> vendredi du mois de mai et novembre. Il est composé d'un représentant de chaque club utilisateur et présidé par le Président de l'asbl Gembloux-Omnisport. Il établit le planning annuel d'occupation des différentes infrastructures communales sportives. Il règle en séance les éventuels litiges entre clubs. En cas de litige non résolu, c'est le conseil d'administration de l'asbl Gembloux-Omnisport qui prend la décision après instruction du dossier par l'administrateur-gérant.

Si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent, l'asbl Gembloux-Omnisport peut ordonner une modification de l'horaire ou la fermeture provisoire de l'une ou de plusieurs installations sans qu'il puisse être réclamé par quiconque aucune indemnité ou dommage.

#### **Article 5**

Toute personne peut accéder aux installations des complexes sportifs, en vue d'y pratiquer une activité sportive, moyennant le paiement préalable de droits d'entrée.

Les droits d'entrée applicables aux différentes installations des complexes sportifs sont fixés par l'asbl Gembloux-Omnisport.

Tarif pour les sociétés gembloutoises applicable au 01/08/2013 :

Les tarifs sont disponibles sur demande au secrétariat de l'asbl Gembloux-Omnisport : 081 / 61 29 10

Peuvent accéder gratuitement aux installations :

1. Les membres du personnel affectés aux installations, durant les heures de prestation et pour les besoins du service ;
2. Les personnes faisant partie d'un groupe identifié comme tel, d'un club sportif ou d'un établissement d'enseignement pour autant que ce groupe, club ou établissement soit en ordre de paiement, que ces personnes soient consignées sur le formulaire de fréquentation de leur groupe, club ou établissement et qu'elles respectent l'horaire du groupe, club ou établissement ainsi que la section qui leur est dévolue ;
3. Les personnes autorisées par l'asbl Gembloux-Omnisport, en raison des circonstances objectives et raisonnables justifiant l'accès gratuit aux installations telles, notamment, la nécessité d'accéder aux installations en vue d'y procéder à des réparations, entretiens ou livraisons, etc.

**Article 6**

1. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des locaux des installations, en ce compris les cafétérias, des complexes sportifs visées à l'article 1<sup>er</sup> :
2. Par dérogation au point 1 est autorisée la présence :
  - de chiens accompagnant des personnes malvoyantes,
  - de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions,
  - de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la Ville ou l'asbl Gembloux-Omnisport dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;
  - d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

**Article 7**

Toutes les clefs permettant l'accès aux vestiaires et aux installations ne seront éventuellement remises que moyennant production d'une pièce d'identité ou versement d'une caution.

**Section I : Des règles d'occupation****Article 8**

Les personnes qui accèdent aux installations doivent y adopter, en permanence un comportement raisonnable et prudent.

Elles veillent à ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.

Elles veillent également à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier mis à disposition.

En particulier, il est strictement interdit :

1. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues dans les secteurs envisagés ;
2. de pousser des cris ou de troubler l'ordre ;
3. de fumer dans les locaux accessibles au public, sur les aires de jeux et aux abords immédiats de celles-ci.

**Article 9**

Les personnes qui accèdent aux installations sont tenues de se conformer à toutes directives données par l'asbl Gembloux-Omnisport ou par le personnel et concernant, notamment, l'ordre et la sécurité.

**Article 10**

Les utilisateurs ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet.

**Article 11**

Les utilisateurs ne peuvent accéder qu'aux locaux affectés aux activités sportives pour lesquels ils ont acquitté leurs droits d'entrée.

**Article 12**

Les utilisateurs sont tenus de respecter la durée d'utilisation correspondante au montant des droits d'entrée acquittés.

Tout dépassement expose les utilisateurs à acquitter des droits d'entrée supplémentaires, chaque période entamée étant due.

**Article 13**

Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, les utilisateurs sont tenus d'informer, le plus tôt possible, l'asbl Gembloux-Omnisport de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

**Article 14**

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leurs propres risques et moyennant l'autorisation préalable de l'asbl Gembloux-Omnisport.

**Article 15 – Equipement**

Les seules chaussures autorisées sont les pantoufles de gym ou baskets dont les semelles auront été vérifiées par les utilisateurs avant occupation.

**Article 16 – Entraînements**

Les entraînements sont accordés par tranche horaire d'1h30 ou 1h45 débutant chaque jour à 17h00 ou 16h15, sauf dérogation accordée par l'asbl Gembloux-Omnisport, lorsque les circonstances le justifient.

Tous les entraînements se feront exclusivement sous la surveillance d'un entraîneur responsable, avec les compétences avérées dans la discipline dispensée.

**Article 17 – Sanctions**

L'occupant dont les adhérents ne respectent pas les chaussures imposées s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'infrastructure.

Une occupation du terrain à une heure non réservée à l'avance sera sanctionnée d'une redevance (100 euros).

**Article 18**

Les groupes identifiés comme tels, les clubs sportifs et les établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations des complexes sportifs moyennant réservation préalable suivant planning établi.

Toute annulation de réservation doit être faite au moins 48 heures avant la date prévue pour l'occupation, uniquement auprès du secrétariat, soit par téléphone, soit en se présentant au

secrétariat durant les heures de bureau. La demande d'annulation devra être confirmée systématiquement par mail.

A défaut, l'annulation ne sera pas prise en considération et les droits d'entrée devront être acquittés au tarif double.

#### **Article 19**

Les groupes, clubs sportifs et établissements d'enseignement peuvent accéder aux installations moyennant paiement des droits d'entrée prévus au tarif.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, le paiement des droits d'entrée des groupes, clubs et établissements d'enseignement peut être effectué après utilisation, sur base de factures mensuelles.

#### **Article 20**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement qui utilisent les installations des complexes sportifs doivent, au préalable, désigner une personne majeure qui est responsable, vis-à-vis de l'asbl Gembloux-Omnisport, de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations faites par l'asbl Gembloux-Omnisport.

La personne visée à l'alinéa premier est personnellement responsable de la discipline et de la surveillance des membres du groupe, club ou établissement d'enseignement durant toute la durée d'utilisation des installations.

- Les membres du groupe, club ou établissement d'enseignement sont sous la surveillance exclusive de la personne visée à l'alinéa premier. L'asbl Gembloux-Omnisport décline toute responsabilité de ce chef.

#### **Article 21**

Chaque groupe, club ou établissement d'enseignement est responsable de toute détérioration qu'il aura causée volontairement ou non que ce soit du chef de l'un ou plusieurs de ses membres ou des membres des clubs visiteurs.

#### **Article 22**

Les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement utilisant les installations des complexes sportifs doivent faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.

#### **Article 23**

Outre les dispositions du présent règlement, les groupes, clubs sportifs ou établissements d'enseignement sont tenus de respecter le règlement d'ordre intérieur rédigé à leur intention ainsi que la convention établie lors de leur admission.

#### **Article 24**

Les manquements au présent règlement sont constatés par l'asbl Gembloux-Omnisport dans le cadre de ses missions ou par le délégué de l'asbl sur place (concierge, ouvrier, techniciennes de surface).

**Article 25**

Les personnes qui, par leur comportement, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations, sans remboursement des droits d'entrée.

**Article 26**

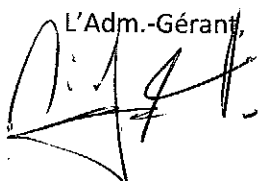
L'asbl Gembloux-Omnisport décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant l'infrastructure (parking compris), que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

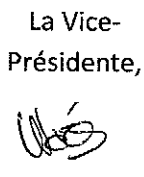
**Article 27**

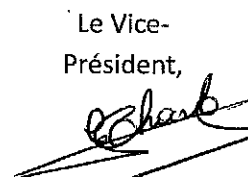
L'asbl Gembloux-Omnisport décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident sur le parking et dans l'infrastructure causé par le fait des utilisateurs à titre individuel ou dans le cadre d'un groupe, club ou établissement d'enseignement.

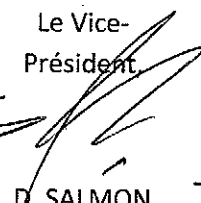
**Article 28**

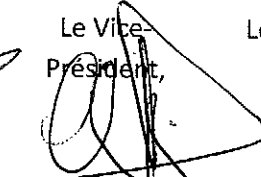
Tout utilisateur diffusant de la musique, avec son propre matériel ou le matériel de l'asbl Gembloux-Omnisport, est considéré comme le diffuseur de la musique au regard de la législation sur les droits d'auteur. A cet égard, sans que l'asbl ne soit aucunement responsable, les utilisateurs sont redevables directement à l'égard de la SABAM et de la Rémunération Equitable du paiement des droits d'auteur.

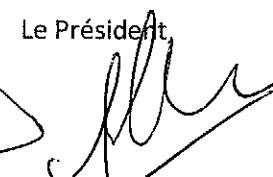
L'Adm.-Gérant,  
  
 J. P. MIGNON

La Vice-Présidente,  
  
 L. NAZE

Le Vice-Président,  
  
 G. CHARLES

Le Vice-Président,  
  
 D. SALMON

Le Vice-Président,  
  
 G. THIRY

Le Président,  
  
 P. SEYNHAEVE